

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 489 (2023)¹ Élections du conseil régional et des assemblées de district de Berlin, Allemagne (12 février 2023)

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après «le Congrès») se réfère :

a. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres ;

b. au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation pratique des missions d'observation d'élections ;

c. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après «la Charte»), qui a été ratifiée par l'Allemagne le 17 mai 1988 ;

d. à l'invitation du directeur régional du scrutin pour le *Land* de Berlin, datée du 7 décembre 2022, à observer les élections du conseil régional et des assemblées de district prévues le 12 février 2023 à Berlin.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Le Congrès reconnaît que, dans l'ensemble, le cadre juridique est propice à la tenue d'élections démocratiques.

4. Le Congrès note avec satisfaction que :

a. les autorités, les candidats et les électeurs ont globalement salué la décision de la Cour constitutionnelle de Berlin de répéter les élections du 26 septembre 2021, soulignant l'importance de mécanismes de contrôle judiciaire et de recours efficaces et indépendants ;

b. la préparation des élections répétées a été menée efficacement par une administration électorale très décentralisée et mieux coordonnée, malgré un délai assez court, et des mesures supplémentaires ont été adoptées pour renforcer les capacités des membres des commissions de bureau de vote et pour fournir suffisamment d'isoloirs et de bulletins de vote ;

c. la campagne a été compétitive et axée sur des questions d'intérêt local et régional et les électeurs se sont vus présenter un large éventail de programmes ;

d. le jour du scrutin s'est déroulé conformément aux dispositions légales en vigueur, dans le calme et l'ordre, et a été géré par un personnel hautement professionnel et dévoué. Le dépouillement a été géré avec diligence, rigueur et rapidité ;

e. la confiance des électeurs dans le processus électoral est restée plutôt intacte, comme en témoignent un taux de participation relativement bon et le très faible nombre d'observateurs nationaux ou internationaux déployés dans les bureaux de vote.

5. Dans le même temps, le Congrès exprime sa préoccupation concernant les questions suivantes :

a. la répartition peu claire des compétences et des responsabilités entre le directeur du scrutin pour le *Land*, les directeurs du scrutin de district et leurs administrations ;

b. certaines procédures le jour du scrutin n'étaient pas uniformes et standardisées dans tous les districts, notamment :

i. les urnes n'étaient pas uniformes et verrouillées et/ou scellées de manière systématique et inviolable ;

ii. l'identité des électeurs était vérifiée parfois avant et d'autres fois après avoir rempli le bulletin de vote et les électeurs n'ont pas été invités à signer le registre électoral ;

iii. une charge excessive était imposée aux présidents des commissions de bureau de vote pour gérer le transport, le stockage et la sécurité du matériel de vote la veille du scrutin ;

iv. l'absence d'obligation pour les présidents et autres membres des commissions de bureau de vote de suivre une formation standardisée, qui n'est que fortement encouragée, ou d'attester d'une expérience antérieure ;

c. l'absence d'un plafond pour les dépenses de campagne et d'un rapport dédié au financement des campagnes soumis en temps opportun, ainsi que le montant élevé pour la publication des dons privés, qui ne favorisent pas l'égalité des chances entre les candidats et limitent la transparence et la responsabilité ;

d. le manque de réglementation concernant les quotas de genre sur les listes et pour les sièges élus directement, ce qui entraîne de grandes variations du nombre de femmes élues par parti, et un pourcentage excessivement bas pour certains ;

e. dans certains bureaux de vote, l'accessibilité limitée pour les électeurs handicapés, les membres des commissions de bureau de vote devant parfois aider les électeurs à accéder aux locaux ;

f. l'absence de base juridique pour l'observation nationale, internationale ou partisane des élections, malgré les dispositions légales garantissant l'accès public aux bureaux de vote et aux procédures de dépouillement ;

1. Discussion et adoption par le Congrès le 21 mars 2023, 1^{re} séance (voir le document [CG\(2023\)44-14](#), exposé des motifs), rapporteur: Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).

g. la lourde charge financière et organisationnelle imposée par les élections répétées aux organes politiques, affectant principalement les plus petits partis.

6. À la lumière de ce qui précède, le Congrès invite les autorités pertinentes, en particulier :

a. à réviser le cadre juridique afin de clarifier les tâches et les responsabilités des directeurs du scrutin du *Land* et de district et de leurs administrations respectives et de confier au directeur du scrutin du *Land* des pouvoirs de coordination et de supervision supplémentaires afin d'appliquer des procédures uniformes dans les districts de Berlin ;

b. à envisager l'introduction d'une formation standardisée pour les présidents et autres membres des commissions de bureau de vote et de garanties plus cohérentes concernant les procédures le jour du scrutin, en particulier sur le stockage et le transport du matériel de vote, l'utilisation d'urnes uniformisées, de préférence transparentes, et de sceaux inviolables, et sur la signature des registres par les électeurs ;

c. à renforcer le cadre réglementaire garantissant la transparence et la responsabilité du financement des campagnes et des partis, notamment par l'introduction d'un plafond de

dépenses, d'un rapport de campagne et d'un seuil plus bas pour la publication des dons ;

d. à introduire un quota de 40% et des dispositions supplémentaires visant à renforcer la participation des femmes à la politique locale et régionale, indépendamment des règles internes des partis politiques ;

e. e. à poursuivre les efforts pour rendre tous les bureaux de vote accessibles aux personnes à mobilité réduite, indépendamment des autres alternatives au vote en personne ;

f. à adopter une législation sur les droits et le statut des observateurs électoraux nationaux, internationaux ou partisans, conformément à l'article 8 du Document de Copenhague de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

7. Le Congrès appelle le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions pertinentes du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation sur les élections répétées du *Land* de Berlin en 2023 et de l'exposé des motifs qui l'accompagne, dans leurs activités relatives à cet État membre.